

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 3 - Chambre 3

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2020

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/13878** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-CAJKE**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 11 Juillet 2019 -Juge aux affaires familiales de PARIS - RG n° 19/32027

APPELANT IB

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française
[REDACTED]
75002 PARIS

Représenté par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055, avocat postulant
Représenté par Me Emilie RAVIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C2003, avocat plaidant

INTIMEE FA

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]
de nationalité Irlandaise
[REDACTED]
Dublin 4 - IRLANDE

Représentée par Me Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de PARIS, toque : B1213

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Décembre 2019, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Murielle VOLTE, Conseillère, et Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Magistrat Honoraire .

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Isabelle RAIMBAUD-WINTHERLIG, Présidente de chambre
Mme Murielle VOLTE, Conseillère
Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Magistrat honoraire

Greffier, lors des débats : Mme Céline DESPLANCHES

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Isabelle RAIMBAUD-WINTHERLIG, Présidente de chambre et par Céline DESPLANCHES, greffière présente lors du prononcé.

Le mariage de Mme [REDACTED], de nationalité irlandaise, et [REDACTED] de nationalité française a été célébré le 27 août 1994 à Bray (Irlande).

Trois enfants désormais majeurs sont issus de cette union,

[REDACTED].

M. [REDACTED] a déposé une requête en divorce, enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 28 décembre 2018.

Par ordonnance du 11 juillet 2019, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- déclaré incompétente la juridiction française pour statuer sur le divorce des époux,
- rejeté les demandes formées par les parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. [REDACTED] aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 30 juillet 2019, M. [REDACTED] a interjeté appel de tous les chefs du jugement critiqué.

Par requête du 2 août 2019, M. [REDACTED] a sollicité l'autorisation de plaider l'affaire à jour fixe et a été autorisé à assigner Mme [REDACTED] pour l'audience du 28 novembre 2019. Mme [REDACTED] a constitué avocat.

Dans ses dernières conclusions déposées par la voie électronique le 18 novembre 2019, M. [REDACTED] demande à la cour de :

- le déclarer recevable et bien-fondé en ses demandes, fins et conclusions,
- infirmer l'ordonnance rendue le 11 juillet 2019 par le juge aux affaires familiales (section 2 cabinet 2) du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle a déclaré la juridiction française incompétente pour statuer sur le divorce des époux [REDACTED],

et ainsi, statuant à nouveau :

- déclarer la juridiction française territorialement compétente pour statuer sur le divorce des époux [REDACTED] introduit par voie de requête déposée le 28 décembre 2018 par lui auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris (RG n° 19/32027),
- renvoyer l'affaire à une prochaine audience de tentative de conciliation devant le juge

aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris (section 2 cabinet 2) pour conclusions en défense de Mme [REDACTED]
- condamner Mme [REDACTED] à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, lesquels pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile par Me Frédéric Ingold.

Dans ses dernières conclusions déposées par la voie électronique le 20 novembre 2019, Mme [REDACTED] demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance du 11 juillet 2019 du juge aux affaires familiales de Paris en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du litige,
- débouter M. [REDACTED] de ses demandes plus amples et contraires, et en conséquence,
- déclarer les juridictions françaises incompétentes pour statuer sur le divorce des époux [REDACTED]
- condamner M. [REDACTED] à lui verser la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code procédure civile et aux entiers dépens, à titre subsidiaire,
- interroger la cour de justice de l'Union Européenne dans le cadre d'un renvoi préjudiciel sur la notion de résidence habituelle de l'époux dans le cadre de l'interprétation du règlement du conseil n°2201/2003 du 27 novembre 2003.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR

Vu les conclusions des parties,

Au soutien de son appel, M. [REDACTED] conteste l'interprétation faite par le premier juge de son absence d'intention de fixer en France « le centre permanent ou habituel de ses intérêts avec la volonté de lui conférer un caractère stable ».

Il explique qu'il exerce ses activités professionnelles en France depuis 2010 et de façon stable et pérenne depuis le 15 mai 2017, qu'il s'y est installé dans un appartement appartenant à son père dans lequel il a fait des travaux, qu'il y mène une vie sociale et que c'est le refus de son épouse de venir vivre en France, bien qu'elle y séjourne régulièrement, dans l'appartement parisien ou dans la maison de vacances acquise en 2017, qui les a conduits à mener un quotidien parallèle.

Mme [REDACTED] réplique qu'il n'a jamais été convenu ou envisagé que la famille s'installe en France alors que la résidence habituelle de la famille était en Irlande, où les enfants ont été élevés, et que M. [REDACTED] lui même n'a jamais modifié sa résidence en Irlande mais seulement l'adresse de son lieu de travail.

Elle fait valoir que le fait que M. [REDACTED] travaille et perçoive ses revenus en France depuis plus de six mois est insuffisant à caractériser sa résidence habituelle au sens de l'article 3 du règlement CE n° 2201/2003, alors qu'il a continué à venir en Irlande, au domicile familial, jusqu'à la fin de l'année 2018, qu'il a continué à y mener la même vie, qu'il y vivait auparavant et qu'il a consulté un avocat en Irlande quand les époux ont envisagé, à partir de septembre 2018, de divorcer.

Sur la compétence

La compétence des juridictions européennes pour statuer sur le divorce est prévue à l'article

3 du règlement 2201-2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale qui dispose que:

« 1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun. »

Bien que le litige se situe entre la France et l'Irlande, le concept de domicile n'a pas à être pris en considération en l'espèce, le demandeur qui invoque les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 1. a) étant de nationalité française.

Le litige entre les parties porte sur la notion de résidence habituelle.

Préliminaires

Avant d'aborder cette question, il y a lieu de rappeler que la compétence d'une juridiction pour statuer sur les questions relatives au divorce entraîne la compétence de cette juridiction pour statuer sur les demandes alimentaires entre époux en application de l'article 3 c) du règlement CE n° 4/2009.

Il résulte du courrier de l'avocat de Mme [REDACTED] à cette dernière en date du 22 novembre 2018 qu'une procédure collaborative avait été envisagée par les époux pour leur divorce, ce qui n'est pas contesté par M. [REDACTED]. Cependant aucun engagement n'ayant été pris par eux en ce sens à la date de la saisine de la juridiction française, la validité de cette saisine ne pouvait s'en trouver affectée.

Il est constant que le domicile familial était installé en Irlande depuis de nombreuses années et que Mme [REDACTED] y résidait toujours à la date à laquelle M. [REDACTED] a saisi la juridiction française. Contrairement à ce qu'il soutient, M. [REDACTED] pouvait, s'il souhaitait mettre fin au processus collaboratif initié par les parties et engager une procédure judiciaire, saisir le juge irlandais compétent à double titre, du fait de la localisation de la résidence habituelle de l'époux défendeur et de la localisation de la dernière résidence habituelle des époux où l'épouse résidait encore.

Néanmoins, dès lors que l'article 3 du règlement CE n° 2201/2003 offre à chacun des époux le choix de saisir l'une des juridictions qu'il désigne comme compétentes pour statuer sur le divorce, M. [REDACTED] était libre de choisir une autre juridiction.

Sur la résidence habituelle de l'époux demandeur

- la notion de résidence habituelle

Il est acquis que la résidence habituelle est une notion autonome de droit communautaire qui doit être appréciée en tenant compte des objectifs poursuivis par les textes dans lesquels elle figure, au regard de l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union Européenne lui en a donnée.

La singularité du contexte de chacun des règlements fait obstacle à ce qu'il puisse être trouvé dans le règlement succession, des indications permettant de déterminer la résidence habituelle de l'époux au sens de l'article 3 du règlement 2201-2003 comme le fait Mme [REDACTED].

D'une part les négociateurs du règlement successions ne se sont pas risqués à donner une définition de la résidence habituelle et se sont limités à soulever la question de la complexité de sa détermination dans le considérant 24. Les seuls éléments factuels de référence qu'ils suggèrent de prendre en compte dans les situations, expressément envisagées, de vie en alternance dans plusieurs Etats sont la nationalité et le lieu de situation des biens principaux.

Ces éléments ne sont pas déterminants en l'espèce. M. [REDACTED] a la nationalité française et est propriétaire avec son épouse d'une maison de vacances située dans le midi de la France, sans qu'il puisse en être tiré de conclusions sur sa résidence habituelle dont les éléments constitutifs dépassent ces seuls critères.

D'autre part, l'architecture de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis et de l'article 4 du règlement successions est différente. La règle de compétence posée par l'article 4 du règlement 605/2012 revient à déterminer la juridiction compétente pour statuer sur l'ensemble d'une succession, l'alternative à cette compétence étant envisagée dans d'autres articles. La règle de compétence posée par l'article 3 du règlement 2201-2003 revient à déterminer plusieurs chefs de compétence identiquement opérants, la concurrence entre plusieurs compétences possibles étant réglée par les dispositions relatives à la litispendance.

De même, la jurisprudence de la cour relative à la résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis n'est pas purement transposable à la détermination de la résidence habituelle des époux au sens de l'article 3, dans la mesure où l'article 8 pose un unique chef de compétence, précisément afin d'éviter le risque de concurrence de compétences, préjudiciable au règlement serein des litiges concernant l'organisation de la vie des enfants, alors que l'article 3 définit plusieurs chefs de compétence qui ont vocation à être mis en œuvre concurremment.

Toutefois, la Cour de Justice de l'Union Européenne a dégagé des principes permettant de distinguer une résidence habituelle d'une simple présence, qui sont opérants pour tous les règlements qui retiennent le critère de la résidence habituelle.

Le caractère habituel d'une résidence doit être évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances de fait particulières du cas d'espèce.

La présence sur un territoire ne doit pas avoir de caractère temporaire ou occasionnel et doit

traduire une stabilité suffisante, appréciée, notamment, en tenant compte de la volonté de celui qui s'en prévaut d'y fixer le centre permanent ou habituel de ses intérêts, avec l'intention de lui conférer un caractère stable.

- les circonstances de fait

C'est parce qu'il considérait que la seule fixation du lieu de travail de l'époux en France ne pouvait suffire à caractériser la volonté de celui-ci d'y fixer sa résidence habituelle, nonobstant les conséquences fiscale, administrative et les habitudes de vie en découlant, que le premier juge a déclaré les juridictions françaises incompétentes pour statuer sur le divorce des époux [REDACTED].

C'est manifestement à la suite d'une erreur que le premier juge s'est placé pour apprécier les éléments susceptibles de caractériser le caractère permanent de la résidence de M. [REDACTED] à la date du 28 juin 2017 alors que l'instance avait été introduite le 28 décembre 2018 et que c'était donc au 27 juin 2018 qu'il convenait de se placer pour le faire. Cette erreur n'est pas déterminante en l'espèce, les circonstances de la vie de M. [REDACTED] retenues par le premier juge ne s'étant pas modifiées entre le mois de juin 2017 et le mois de juin 2018.

Ainsi que le premier juge l'a retenu, le domicile familial était situé en Irlande où la famille s'était installée en 1999 et avait acheté un bien immobilier constituant leur domicile conjugal, les enfants y résidaient et y poursuivaient leurs études, aucune séparation n'était intervenue, que ce soit en juin 2017 ou en juin 2018, aucun élément ne permettait d'établir que les époux aient eu une volonté commune de transférer le domicile conjugal en France et de nombreux éléments caractérisaient l'attachement personnel et familial de M. [REDACTED] à l'Irlande où il se rendait chaque fin de semaine pour y retrouver son épouse et ses enfants et y pratiquer des activités sportives et de loisirs régulières.

M. [REDACTED] soutient avoir espacé ses séjours en Irlande et n'y être retourné que pour voir sa famille et assister à des événements.

Cependant, il résulte des attestations et des échanges de courriels entre les époux produits par Mme [REDACTED] que postérieurement au 27 juin 2018, aucun changement dans le style de vie que M. [REDACTED] menait auparavant n'est intervenu, permettant d'en déduire qu'il aurait abandonné sa résidence en Irlande. Il a continué à mener en Irlande la même vie de famille jusqu'aux vacances de Noël 2018 qu'il a passé avec son épouse et ses enfants au domicile familial.

Toutefois, ce rattachement de M. [REDACTED] à l'Irlande n'est pas exclusif d'un rattachement à la France où, depuis 2017, il repartait toutes les semaines pour travailler.

Ainsi que le juge l'a justement relevé, M. [REDACTED] avait de fait deux résidences, l'une en semaine fixée pour des motifs professionnels à Paris et le reste du temps auprès de son épouse et de ses enfants en Irlande.

Cette installation de M. [REDACTED] en France ne s'est pas faite dans les mois précédents l'introduction de la procédure de divorce. Il y a occupé en France divers emplois lui ayant ouvert droit à une indemnisation de Pôle Emploi pendant ses périodes de chômage et a abandonné toute activité professionnelle en Irlande, à l'exception d'un contrat d'interim avec Sodexo en 2015, après qu'il ait été mis fin à sa mission de conseiller du commerce extérieur de la France en Irlande, en 2012.

Le fait que les contrats de travail effectués en France l'aient été parce que M. [REDACTED] ne trouvait pas de travail en Irlande n'enlève rien au fait que sa vie professionnelle était centrée sur la France, y compris pendant les périodes pendant lesquelles il bénéficiait du système français d'assurance chômage.

Il a signé en mai 2017 un contrat de travail à durée indéterminée. La clause de son contrat relative à la grande mobilité géographique de ses fonctions, en France comme à l'étranger, correspond au profil de son poste mais n'est pas restrictive de la localisation de son emploi dans les locaux de la société à Villebon-sur-Yvette.

Depuis qu'il a réorienté ses recherches d'emploi en France, il demeure dans le même logement dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un appartement pouvant accueillir sa famille lors des séjours en France et dans lequel, il justifie avoir fait des petits travaux d'entretien.

Il résulte de ces faits que les éléments de rattachement de M. [REDACTED] à la France ne sont pas occasionnels ou circonstanciels, comme peuvent l'être un détachement à l'étranger pour un temps déterminé et la résidence dans un pied à terre loué pour la circonstance, et que, à tout le moins depuis le 15 mai 2017, M. [REDACTED] a installé le centre de ses intérêts professionnels en France.

- la résidence habituelle de M. [REDACTED] au sens de l'article 3

Au vu des circonstances de fait, il peut être considéré que au moins six mois avant la saisine de la juridiction française, M. [REDACTED] avait établi en France une résidence stable et pérenne sans toutefois perdre sa résidence en Irlande où il conservait des attaches familiales et où il effectuait des séjours pour sa convenance personnelle aussi régulièrement qu'auparavant.

La cour ne peut cependant s'arrêter au fait que M. [REDACTED] aurait eu en France une résidence présentant les caractéristiques de stabilité et de permanence lui conférant la nature de résidence habituelle dès lors que ses observations la conduisent à conclure qu'il avait dans le même temps une résidence présentant les mêmes caractéristiques en Irlande.

Il peut en être tiré que M. [REDACTED] ayant une résidence habituelle en France depuis au moins six mois avant la saisine d'une juridiction et une résidence habituelle en Irlande depuis au moins un an avant la saisine, la juridiction française et la juridiction irlandaise étaient également compétentes selon les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 1. a) du règlement CE n° 2201/2003 pour statuer sur le divorce.

Le principe qu'un même chef de compétence puisse se trouver réalisé dans deux États membres a été consacré par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt Haddadi C-168/08.

Cependant il s'agissait pour la Cour d'apprécier l'application d'un critère, la nationalité, dont la définition, objective, revient à ce que deux époux puissent être ressortissants de deux États membres, alors qu'en l'espèce, c'est la notion de résidence habituelle qui est en cause, dont la définition elle-même suppose une interprétation, qui relève de la seule compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant de l'application d'un texte européen.

Il y a donc lieu de soumettre à la CJUE la question de savoir si un époux peut avoir sa résidence habituelle dans deux États membres.

De la réponse à cette question dépend la suite de la procédure de divorce susceptible de mettre en concurrence la compétence de deux États membres.

En effet la procédure de divorce en France est suspendue tant que la question de la compétence ne sera pas réglée et l'introduction d'une procédure en Irlande suspendue à la décision de la juridiction française sur la compétence, alors que l'organisation de la vie des deux époux, y compris à titre provisoire, dépend de cette compétence.

Il y a lieu en conséquence de solliciter de la Cour qu'elle veuille bien l'examiner dans le cadre de la procédure préjudicielle accélérée de l'article 105 du règlement de procédure.

PAR CES MOTIFS

Avant dire droit sur la compétence du juge français pour statuer sur la demande en divorce présentée par M. ████████,

Décide de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question suivante:

Quand, comme en l'espèce, il ressort des circonstances de fait qu'un des époux partage sa vie entre deux États membres, peut-il être considéré, au sens de l'article 3 du règlement 2201-2003 et pour son application, qu'il a sa résidence habituelle dans deux États membres, de sorte que si les conditions énumérées par cet article sont remplies dans deux États membres, les juridictions de ces deux États sont également compétentes pour statuer sur le divorce.

Dit qu'une expédition de cette décision sera adressée, après anonymisation, à la Cour de justice de l'Union européenne par le greffe de la cour d'appel, par la voie électronique à l'adresse DDP-GreffeCour@curia.europa.eu, accompagnée d'une copie de la décision objet de l'appel ayant saisi la cour d'appel de Paris et des dernières conclusions des parties,

Demande à la Cour de justice de bien vouloir examiner cette question dans le cadre de la procédure préjudicielle accélérée,

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du mardi 12 janvier 2021 à 10 heures 30 pour observations des parties sur la réponse de la Cour,

Réserve les dépens.

La greffière

La Présidente